



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

RENNES, le

18 OCT. 2023

Mesdames et Messieurs les maires,

En application des articles L.212-8, L.442-5-1 et suivants du code de l'éducation, les communes dépourvues d'écoles publiques sur leur territoire versent une participation financière pour l'accueil de leurs élèves en écoles maternelles et primaires, publiques comme privées sous contrat.

Pour déterminer un montant représentatif de cette contribution, une enquête a été effectuée auprès des communes d'Ille-et-Vilaine possédant une école publique, sur la base de leurs comptes administratifs 2022, en prenant en considération leurs dépenses de fonctionnement obligatoires des niveaux maternelles et élémentaires (fluides, entretien des locaux, activité piscine, rémunérations des ATSEM pour les maternelles...).

Ce coût moyen départemental (CMD) sert ainsi de référence pour les communes dépourvues d'écoles publiques pour :

- ♦ fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées, sous contrat d'association avec l'État, extérieures à la commune de résidence ;
- ♦ définir le montant du forfait communal versé pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après exploitation des données qui m'ont été communiquées, le CMD pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2023 a été fixé à :

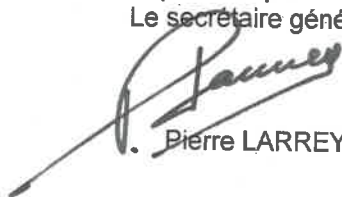
- **424 €** en élémentaire,
- **1466 €** en maternelle.

Pour la mise en œuvre de vos éventuelles contributions financières, vous trouverez en pièce jointe une annexe relative aux règles applicables pour la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

en copie à :

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine
Monsieur le président de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine

**Annexe relative aux règles applicables
pour la prise en charge par les communes
des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat**

La prise en charge financière par les communes de résidence dépend de la situation applicable.

I. École privée sous contrat d'association extérieure à la commune de résidence

A. Élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association en classe élémentaire.

1. Cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente un caractère obligatoire (article L.442-5-1 du code de l'éducation) :

1-1 Commune ne disposant pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève (dépourvue d'école publique).

1-2 Commune (ou commune appartenant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques) disposant d'une capacité d'accueil (possédant une école publique), mais dont la scolarisation de l'élève hors de sa commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :

- a) aux obligations professionnelles de ses parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants .
- b) à des raisons médicales (nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence).
- c) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (dès lors que cette inscription est elle-même justifiée par le cas a ou b ci-dessus).

Pour rappel, le 6° alinéa de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation a supprimé le caractère facultatif de la participation de la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

Par ailleurs, les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil), n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

2. Modalités de calcul et de versement de la contribution :

- a) montant de la contribution

Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une école publique sur son territoire, la participation est égale soit au coût de fonctionnement de la commune d'accueil soit à celui de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux montants.

Cette contribution peut être limitée au CMD, dans le cas où la commune d'accueil ne dispose pas d'une école publique sur son territoire et que le coût de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

Dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, la contribution est égale soit au CMD, soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux montants.

Si aucune des deux communes ne dispose d'une école publique, la participation est égale au CMD.

b) versement de la contribution

La participation financière de la commune de résidence est versée :

- soit à la commune d'accueil, lorsque celle-ci prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour l'ensemble des élèves (commune et hors commune) ;
- soit à l'organisme de gestion de l'établissement privé dans le cas où la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire.

3. Modalités de fixation de la contribution par le préfet :

En cas de litige porté à sa connaissance, le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le préfet fixe avant l'expiration du délai de trois mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, lorsque celle-ci est obligatoire.

B. Élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association en classe maternelle

La promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a rendu obligatoire la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans. L'article L.442-44 du code de l'éducation impose la participation financière des collectivités pour les enfants scolarisés en maternelle à partir de 3 ans. Cette contribution devra respecter les règles d'attribution énoncées précédemment pour les classes élémentaires.

II. École privée sous contrat d'association située dans la commune de résidence des élèves scolarisés en classe maternelle et élémentaire

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est obligatoire.

1. Commune disposant d'une école publique :

La participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

2. Commune dépourvue d'école publique :

Le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental servant de référence pour chaque niveau d'enseignement, soit **424 €** en élémentaire et **1466 €** en maternelle par élève (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).